



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-16**

### **PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE CHEMIN RURAL DE COUPVRAY A MONTIGNY ET SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER AUX ABORDS**

#### **Le Maire de la Commune de Lesches**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2212-5, et L2213-1 et les suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

**Vu** les articles R27 et R225 du code de la route,

**Considérant** que l'entreprise CREA PAYSAGE, 14 rue de Platry, 77450 JABLINES, représentée par monsieur Jérémy LEMOINE, doit effectuer des travaux de bucheronnage au niveau du chemin rural de Coupvray à Montigny le 17 mars 2025,

### **ARRÊTE**

- Article 1** Pendant la durée des travaux, l'entreprise CREA PAYSAGE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.
- Article 2** Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réglementer la circulation des piétons et le stationnement aux abords du chemin comme suit :
- Le 17 MARS 2025 la circulation des piétons et le stationnement seront interdits de 7h30 à 18h30 au niveau du chemin rural de Coupvray à Montigny, sauf pour les engins de chantier.**
- Article 3** L'entreprise CREA PAYSAGE doit mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

### **REMISE EN ETAT DES LIEUX**

- Article 4** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
- Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

**Article 5**

Ampliation adressée, pour exécution, à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenois, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOSY,
- Créa Paysage, 14 rue de Platry, 77450 JABLINES.

Fait à Lesches, mardi 4 mars 2025

Le Maire, Christine GIBERT

